Nations Unies A/67/437/Add.2

Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2012

Original : français

Soixante-septième session
Point 20 b) de l'ordre du jour

Développement durable : suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^me^ Aida Hodžić (Bosnie-Herzégovine)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 20 de l'ordre du jour (voir A/67/437, par. 2). Elle s'est prononcée sur le point 20 b) à ses 29e et 31e séances, les 15 et 18 novembre 2012. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/67/SR.29 et 31).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution A/C.2/67/L.5 et A/C.2/67/L.41

2. À la 29e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » (A/C.2/67/L.5), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade, le Programme d'action pour le développement

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 10 parties, sous les cotes A/67/437 et Add.1 à 9.

Merci de recycler

durable des petits États insulaires en développement, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (“Plan de mise en œuvre de Johannesburg”) et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé “L’avenir que nous voulons”, ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu’elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Tenant compte de toutes les résolutions qu’elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006, 63/214 du 19 décembre 2008 et 65/155 du 20 décembre 2010,

Tenant compte également de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d’action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983, et les protocoles s’y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d’une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique, qui constitue un instrument important aux fins de la conservation et de l’exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones relevant de la juridiction nationale,

Rappelant également les autres conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction et la Convention relative aux zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau,

Soulignant l’importance de l’action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d’Action 21,

Rappelant les travaux réalisés dans ce domaine par l’Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d’États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et des petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables, et

sont aussi affectés, entre autres, par le manque de capacités, de sources de financement et de moyens financiers, l'étendue de la pauvreté et les problèmes qui en résultent, ainsi que par les enjeux de la mondialisation et de la libéralisation des échanges, et les difficultés à tirer parti des possibilités qu'elles offrent,

Consciente que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

Consciente également de la spécificité des Caraïbes – région du monde la plus fortement tributaire du tourisme par rapport à sa taille,

Notant la spécificité de la mer des Caraïbes – mer entourée par le plus grand nombre de pays – par rapport aux autres grands écosystèmes marins,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la région de la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Se félicitant que les États membres de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les

chefs d'État et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

Rappelant la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe, et se félicitant de l'action que mène la Commission,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les populations qui y vivent, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constate* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, parmi lesquelles l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et notamment de la désigner comme telle, conformément au droit international;

2. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, dont l'idée de désigner la mer des Caraïbes zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir de tels efforts;

3. *Se félicite* du plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment les éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à renforcer sensiblement l'assistance financière et technique qu'ils accordent aux pays des Caraïbes et à leurs organisations régionales pour le mettre à exécution;

4. *Se félicite également* des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, et invite la communauté internationale à poursuivre et à intensifier sensiblement son soutien à la Commission, notamment par l'octroi de ressources financières nouvelles, complémentaires et prévisibles, le renforcement des capacités, l'apport d'une assistance technique ainsi que le transfert de technologie et le partage de données d'expérience dans les domaines d'activité de la Commission;

5. *Salue* les efforts que font les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et l'inégalité et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention concernant le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de renforcer l'assistance qu'ils accordent aux pays des Caraïbes et à leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

7. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa soixante-neuvième session;

8. *Invite* tous les États à devenir parties aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation que causent les navires et les déchets qu'ils déversent;

9. *Salue*, à cet égard, la désignation de la région des Caraïbes comme zone spéciale, désignation qui a pris effet en mai 2011, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif;

10. *Soutient* les efforts faits par les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

11. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique[12], dans les limites de son champ d'application, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves;

12. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à poursuivre et à renforcer l'aide qu'ils accordent aux pays des Caraïbes pour qu'ils deviennent parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et en assurent efficacement la mise en œuvre;

13. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les États des Caraïbes pour promouvoir la gestion durable des ressources côtières et marines;

14. *Constate avec une vive inquiétude* les graves destructions et les dévastations causées dans plusieurs pays par l'intensification de l'activité cyclonique dans la région des Caraïbes ces dernières années;

15. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable;

16. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation dans la région des Caraïbes d'une zone de coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional pour donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence;

17. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des recherches visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes, de même que la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables;

18. *Invite également* les États Membres à améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence et l'action de réduction des dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement" de la question intitulée "Développement durable", un rapport sur l'application de la présente résolution qui tienne compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes, comprenant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable. »

3. À sa 31e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » (A/C.2/67/L.41), déposé par la Rapporteuse de la Commission, à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/67/L.5.

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/67/L.41 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. À sa 31e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/67/L.41 (voir par. 21, projet de résolution I).

6. Le projet de résolution A/C.2/67/L.41 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/67/L.5 ont retiré ce dernier.

7. À la suite de l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Turquie a fait une déclaration (voir A/C.2/67/SR.31).

B. Projets de résolution A/C.2/67/L.7 et A/C.2/67/L.42

8. À la 29e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Année internationale des petits États insulaires en développement » (A/C.2/67/L.7) qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, le chapitre 17 d'Action 21 et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg"), y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue les 24 et 25 septembre 2010 à New York, ses résolutions 65/156 du 20 décembre 2010 et 66/198 du 22 décembre 2011 et toutes ses autres résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également le document intitulé "L'avenir que nous voulons", adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et dans lequel la Conférence a constaté qu'il était indispensable de prendre des mesures coordonnées, équilibrées et intégrées pour résoudre les problèmes en matière de développement durable auxquels les petits États insulaires en développement font face,

Rappelant en outre la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 relatives à la proclamation d'années internationales,

1. *Décide* de proclamer l'année 2014 Année internationale des petits États insulaires en développement;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à organiser et à coordonner les activités à entreprendre durant l'Année;

3. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année pour encourager la prise de mesures à tous les niveaux, notamment dans le cadre d'une coopération internationale, régionale ou sous-régionale, selon qu'il conviendra, en vue d'assurer le développement durable des petits États insulaires en développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

9. À sa 31e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Année internationale des petits États insulaires en développement » (A/C.2/67/L.42), déposé par la Rapporteuse de la Commission, à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/67/L.7.

10. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/67/L.42 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

11. À sa 31e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/67/L.42 (voir par. 21, projet de résolution II).

12. À la suite de l'adoption du projet de résolution, les représentants de Nauru (au nom de l'Alliance des petits États insulaires) et de l'Union européenne ont fait des déclarations (voir A/C.2/67/SR.31).

13. Le projet de résolution A/C.2/67/L.42 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/67/L.7 ont retiré ce dernier.

C. Projets de résolution A/C.2/67/L.19 et A/C.2/67/L.40

14. À la 29e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/67/L.19) qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Programme d'action de la Barbade), la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Stratégie de Maurice) et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg"), y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui s'est tenue les 24 et 25 septembre 2010 à New York,

Rappelant également sa résolution 66/198 du 22 décembre 2011 et toutes ses autres résolutions antérieures sur la question,

Saluant le document final de la Conférence des Nations sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 (Conférence Rio +20), intitulé "L'avenir que nous voulons", et l'accent qui y est mis sur les petits États insulaires en développement, notamment le fait qu'il y soit demandé qu'une troisième conférence internationale consacrée à ces États soit organisée en 2014 et que l'Assemblée générale ait été invitée à en définir les modalités à sa soixante-septième session,

Réaffirmant que la Commission du développement durable est actuellement la principale instance intergouvernementale chargée de suivre l'application du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice, tout en sachant que le cadre institutionnel relatif au développement durable, dont elle constitue une composante essentielle, est en cours d'examen,

Réaffirmant également que les petits États insulaires en développement restent un cas à part en matière de développement durable en raison des handicaps auxquels ils se heurtent et qui leur sont propres, comme leur petite taille, leur isolement, la faible diversité de leurs ressources et de leurs exportations ainsi que leur vulnérabilité face aux problèmes environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale et aux chocs économiques externes, notamment face aux nombreuses répercussions des changements climatiques et aux catastrophes naturelles qui les touchent et qui pourraient être plus fréquentes et plus intenses,

Constatant avec préoccupation que selon les conclusions de l'examen quinquennal de la Stratégie de Maurice, la situation économique des petits États insulaires en développement a moins progressé que celle des autres groupes – quand elle n'a pas régressé – surtout pour ce qui est de la réduction de la pauvreté et de la soutenabilité de la dette,

Constatant que la montée du niveau des mers et les autres conséquences préjudiciables du changement climatique continuent de menacer gravement les petits États insulaires en développement et de compromettre leurs efforts pour parvenir à un développement durable, et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, notamment, pour certains, en raison de la perte de territoire qui en résulte,

Rappelant qu'il faut promouvoir le renforcement des capacités régionales et nationales d'atténuation des risques de catastrophe, entre autres par des systèmes d'alerte rapide, ainsi que la reconstruction et la remise en état des régions frappées par des catastrophes naturelles, notamment grâce à la poursuite de la mise en œuvre du plan de réduction des risques de catastrophe arrêté à l'échelon international, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes,

Réaffirmant qu'il est préoccupant que malgré les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement en matière d'égalité des sexes, de santé, d'éducation et d'environnement, les résultats obtenus quant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement sont globalement inégaux,

Prenant note de la Déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des petits États insulaires en développement réunis à New York, le 27 septembre 2012,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'aide fournie par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement et de son rapport dans lequel figurent des recommandations concrètes pour renforcer l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

2. *Réaffirme* qu'il est urgent d'appliquer pleinement et véritablement le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;

3. *Décide* de convoquer en 2014 la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, comme demandé dans le document final intitulé "L'avenir que nous voulons", en prévoyant la tenue d'un débat de haut niveau fondé sur le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice, ainsi que sur la partie du Plan de mise en œuvre de Johannesburg consacrée aux petits États insulaires en développement, et en reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures coordonnées, équilibrées et intégrées face aux problèmes en matière de développement durable auxquels les petits États insulaires en développement sont confrontés;

4. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement du Samoa d'accueillir la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement en 2014;

5. *Décide* que la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement doit être l'occasion :

a) D'obtenir de la communauté internationale qu'elle s'engage de nouveau à répondre aux besoins spécifiques des petits États insulaires en développement, compte tenu des vulnérabilités qui leur sont propres, en adoptant des mesures concrètes et pragmatiques pour poursuivre l'application du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice, notamment par la mobilisation de ressources nouvelles, supplémentaires et prévisibles, et par l'offre d'une assistance aux petits États insulaires en développement de la part des pays développés et autres partenaires;

b) D'évaluer les progrès accomplis à ce jour et les lacunes à combler dans l'application du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice;

c) D'identifier les nouveaux défis qui pourraient se poser et les occasions qui pourraient se présenter pour les petits États insulaires en développement et les moyens d'y donner suite, notamment par le renforcement de la collaboration avec la communauté internationale;

d) D'identifier les priorités les plus pressantes à intégrer dans le programme mondial de développement pour l'après-2015 en ce qui concerne le développement durable des petits États insulaires en développement;

6. *Note* les efforts qui ont été déployés aux niveaux national, régional et international pour appliquer le Programme d'action de la Barbade et la nécessité pour les institutions régionales et mondiales de continuer à soutenir les efforts menés au niveau national, notamment en apportant une aide financière et technique adéquate;

7. *Appelle instamment* à poursuivre et à consolider les actions visant à aider les petits États insulaires en développement à appliquer le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice et demande que le soutien apporté par les organismes des Nations Unies à ces États soit renforcé pour les aider à faire face aux nombreux obstacles, existants et nouveaux, qui freinent leur développement durable;

8. *Invite* la Commission du développement durable à examiner, à sa douzième session, la part qu'elle prendra dans les préparatifs de la troisième Conférence internationale pour les petits États insulaires en développement, et à veiller à ce que le passage au forum politique de haut niveau se fasse sans heurt;

9. *Décide* d'organiser en 2013 des réunions préparatoires régionales et nationales pour les petits États insulaires en développement des régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et des mers de Chine du Sud, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'une réunion préparatoire interrégionale pour l'ensemble des petits États insulaires en développement en vue de recenser et d'élaborer des apports spécifiques des petits États insulaires en développement à la conférence internationale susmentionnée;

10. *Demande* aux organismes des Nations Unies en général et au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat en particulier, par l'entremise de son Groupe des petits États insulaires en développement, au Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et aux entités des Nations Unies compétentes, notamment les commissions régionales, d'organiser, de faciliter et d'appuyer comme il se doit, aux niveaux national, régional et international, dans les limites de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, les préparatifs de la Conférence internationale de 2014 sur les petits États insulaires en développement;

11. *Décide* de convoquer, à la fin de 2013 ou au début de 2014, un comité préparatoire intergouvernemental, qui tiendra au maximum quatre réunions préparatoires de cinq jours, et de décider à sa soixante-huitième session de l'organisation et de la date de la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et de la durée et des dates des réunions du comité préparatoire;

12. *Convient* que la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement se tiendra au plus haut niveau pour l'adoption du document final;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inclure les réunions préparatoires régionales et interrégionales ainsi que les conférences préparatoires de la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement dans le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2013 et 2014;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre tous les arrangements nécessaires pour garantir la tenue de la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et de ses réunions préparatoires et pour permettre aux délégations des pays en développement, en particulier celles des petits États insulaires en développement, d'y participer;

15. *Décide* que le règlement des commissions techniques du Conseil économique et social et les arrangements complémentaires pris pour la Commission du développement durable par le Conseil dans ses décisions 1993/215, du 12 février 1993, et 1995/201, du 8 février 1995, appliqués à tous les États Membres et autres participants, comme ce fut le cas pour le comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable, s'appliqueront aux réunions régionales et interrégionales ainsi qu'aux réunions préparatoires;

16. *Invite* tous les États Membres, ainsi que les États membres des institutions spécialisées, les organisations et organismes régionaux et internationaux compétents ainsi que les grands groupes identifiés dans Action 21, conformément au règlement intérieur de la Commission du développement durable, au règlement intérieur du Sommet mondial pour le développement durable et aux pratiques établies de la Commission, à participer pleinement aux activités répertoriées aux fins de la poursuite et du suivi du Programme d'action et de la Stratégie de Maurice ainsi qu'aux préparatifs de la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement;

17. *Demande* que les membres associés des commissions régionales participent au processus préparatoire, à titre d'observateurs, comme lors des Conférences mondiales sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues en 1994 et 2005;

18. *Prie* le Secrétaire général de nommer dès que possible, en consultation avec les petits États insulaires en développement, un secrétaire général de la troisième Conférence internationale;

19. *Prie instamment* les donateurs internationaux et bilatéraux ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs qui en ont la possibilité à appuyer les préparatifs de la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale et à encourager la participation de représentants des pays en développement, notamment par la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais, et appelle au versement de contributions volontaires pour faciliter la participation des pays en développement aux processus préparatoires régionaux et internationaux et à la Conférence elle-même;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée "Développement durable", la question subsidiaire intitulée "Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement";

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-huitième session. »

15. À sa 31e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/67/L.40), déposé par la Rapporteuse de la Commission à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/67/L.19.

16. À la même séance, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A /C.2/67/L.40.

17. À la 31e séance également, la Rapporteuse a modifié oralement le paragraphe 4 du projet de résolution en remplaçant « Gouvernement samoan » par « Gouvernement de l'État indépendant du Samoa ».

18. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/67/L.40, tel que modifié oralement (voir par. 21, projet de résolution III).

19. Le projet de résolution A/C.2/67/L.40 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/67/L.19 ont retiré ce dernier.

D. Projet de décision proposé par le Président de la Commission

20. À sa 31e séance, le 28 novembre, la Commission a décidé, sur proposition de son président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations actuelles et à venir » (A/67/313) (voir par. 22).

III. Recommandations de la Deuxième Commission

21. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[1], les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade[2], le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[3], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[4], le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[5] et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[6], ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire[7],

Tenant compte de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006, 63/214 du 19 décembre 2008 et 65/155 du 20 décembre 2010,

Tenant compte également de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[8],

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[9],

---

[1] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992,* vol. I*, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[2] Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[3] Ibid., annexe II.

[4] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

[5] Ibid., résolution 2, annexe.

[6] Résolution 66/288, annexe.

[7] Résolution S-22/2.

[8] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[9] Résolution 60/1.

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983[10], et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[11], qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique[12] et les autres conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[13] et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau[14],

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d'Action 21[15],

Rappelant les travaux réalisés dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et des petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables, et sont aussi affectés, entre autres, par le manque de capacités, de sources de financement et de moyens financiers, l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par les enjeux de la mondialisation et de la libéralisation des échanges, et les difficultés à tirer parti des possibilités qu'elles offrent,

Consciente que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

Consciente également que les Caraïbes sont la région du monde la plus fortement tributaire du tourisme par rapport à sa taille,

Notant la spécificité de la mer des Caraïbes – mer entourée par le plus grand nombre de pays – par rapport aux autres grands écosystèmes marins,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées

---

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.
[11] Ibid., vol. 1833, n° 31363.
[12] Ibid., vol. 1760, n° 30619.
[13] Ibid., vol. 993, n° 14537.
[14] Ibid., vol. 996, n° 14583.
[15] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992,* vol. I*, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la région de la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Se félicitant que les États membres de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

Rappelant la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe, et se félicitant de l'action que mène la Commission,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les populations qui y vivent, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constate* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et

mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, parmi lesquelles l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et notamment de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international;

2. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, dont l'idée de désigner la mer des Caraïbes zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir de tels efforts;

3. *Se félicite* du plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment les éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à renforcer, selon qu'il convient, l'assistance financière et technique et l'aide au renforcement des capacités qu'ils accordent aux pays des Caraïbes et à leurs organisations régionales pour le mettre à exécution;

4. *Se félicite également* des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, et invite la communauté internationale à poursuivre et à intensifier son soutien à la Commission, selon que de besoin, notamment par l'octroi de ressources financières, le renforcement des capacités, l'apport d'une assistance technique ainsi que le transfert de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord et le partage de données d'expérience dans les domaines d'activité de la Commission;

5. *Salue* les efforts que déploient les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention prioritaires que sont le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, l'action que mènent les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

7. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa soixante-neuvième session;

8. *Invite* tous les États à devenir parties aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation que causent les navires et les déchets qu'ils déversent;

9. *Se félicite*, à cet égard, que la région des Caraïbes ait été désignée zone spéciale, désignation qui a pris effet en mai 2011, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif;

10. *Soutient* les efforts que font les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[16];

11. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves;

12. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

13. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les États des Caraïbes pour promouvoir la gestion durable des ressources côtières et marines;

14. *Constate avec une vive inquiétude* les graves destructions et les dévastations causées dans plusieurs pays par l'intensification de l'activité cyclonique dans la région des Caraïbes ces dernières années;

15. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène actuellement le Groupe intergouvernemental de coordination du Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, de la Commission océanographique intergouvernementale, et invite les États Membres et les autres partenaires à soutenir les systèmes d'alerte rapide dans la région;

16. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable;

17. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation, dans la région des Caraïbes, d'une zone de coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional pour donner

---

[16] *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence;

18. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des recherches visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes, de même que la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables;

19. *Invite également* les États Membres à améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence et l'action de réduction des dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution qui tienne compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes et comporte un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable.

Projet de résolution II
Année internationale des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade[1] et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[2], la Déclaration de Maurice[3] et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[4], le chapitre 17 d'Action 21[5] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[6], y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[7], ses résolutions 65/156 du 20 décembre 2010 et 66/198 du 22 décembre 2011 et toutes ses autres résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également le document intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a adopté le 27 juillet 2012 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[8], dans lequel la Conférence se disait consciente qu'il était indispensable de prendre des mesures coordonnées, équilibrées et intégrées pour résoudre les problèmes de développement durable auxquels les petits États insulaires en développement font face,

Réaffirmant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 relatives à la proclamation d'années internationales,

1. *Décide* de proclamer l'année 2014 Année internationale des petits États insulaires en développement;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et ayant à l'esprit les dispositions énoncées à

---

[1] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[2] Ibid., annexe II.

[3] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice)*, *10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[4] Ibid., annexe II.

[5] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[6] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[7] Voir résolution 65/2.

[8] Résolution 66/288, annexe.

l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à concourir à l'organisation de l'Année, et souligne que le coût de toutes les activités susceptibles d'être exécutées au titre de la présente résolution, qui dépassent le cadre actuel de leur mandat, doit être couvert par des contributions volontaires;

3. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année pour encourager la prise de mesures à tous les niveaux, notamment dans le cadre d'une coopération internationale, régionale ou sous-régionale, selon qu'il conviendra, en vue d'assurer le développement durable des petits États insulaires en développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution, en procédant notamment à une évaluation détaillée de l'Année, y compris de ses aspects financiers, dans son rapport annuel sur le suivi et l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

Projet de résolution III
Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade[1] et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[2], la Déclaration de Maurice[3] et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[4], et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[5], y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le document final de la réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[6], qui s'est tenue les 24 et 25 septembre 2010 à New York,

Rappelant également sa résolution 66/198 du 22 décembre 2011 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue du 20 au 22 juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil), intitulé « L'avenir que nous voulons »[7], y compris l'appel à l'organisation en 2014 d'une troisième conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et l'invitation qui lui a été faite d'en déterminer les modalités à sa soixante-septième session,

Rappelant que la Commission du développement durable est la principale instance intergouvernementale chargée de suivre la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice, tout en sachant que le cadre institutionnel du développement durable est en pleine évolution,

Réaffirmant que les petits États insulaires en développement restent un cas à part en matière de développement durable en raison des handicaps auxquels ils se

---

[1] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[2] Ibid., annexe II.

[3] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[4] Ibid., annexe II.

[5] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[6] Voir résolution 65/2.

[7] Résolution 66/288, annexe.

heurtent et qui leur sont propres, comme leur petite taille, leur isolement, la faible diversité de leurs ressources et de leurs exportations, ainsi que leur vulnérabilité face aux problèmes environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale et aux chocs économiques externes, notamment face aux nombreuses répercussions des changements climatiques et aux catastrophes naturelles qui les touchent et qui pourraient être plus fréquentes et plus intenses, constatant avec préoccupation que selon les conclusions de l'examen quinquennal de la Stratégie de Maurice, la situation économique des petits États insulaires en développement a moins progressé que celle des autres groupes – quand elle n'a pas régressé – surtout pour ce qui est de la réduction de la pauvreté et de la soutenabilité de la dette et que la montée du niveau des mers et les autres conséquences préjudiciables des changements climatiques continuent de menacer gravement les petits États insulaires en développement et de compromettre leurs efforts pour parvenir à un développement durable et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, notamment, pour certains, en raison de la perte de territoire qui en résulte, et constatant toujours avec inquiétude que, malgré les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement dans les domaines de l'égalité des sexes, de la santé, de l'éducation et de l'environnement, leur progrès global vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement a été inégal,

Considérant qu'il faut promouvoir le renforcement des capacités régionales et nationales d'atténuation des risques de catastrophe, notamment en améliorant l'évaluation des risques et les systèmes d'alerte précoce, ainsi que la reconstruction et la remise en état des régions frappées par des catastrophes naturelles, notamment grâce à la poursuite de la mise en œuvre du plan de réduction des risques de catastrophe arrêté à l'échelon international, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[8],

Prenant note de la Déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires, réunis à New York, le 27 septembre 2012,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'examen quinquennal de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[9], sur l'examen de l'aide fournie par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement[10] et sur les recommandations concrètes pour renforcer l'application du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[11];

2. *Réaffirme* son engagement à prendre d'urgence des mesures concrètes pour remédier à la vulnérabilité des petits États insulaires en développement, notamment par la mise en œuvre durable du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice, et souligne qu'il est urgent de trouver, de manière concertée, de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels les petits États insulaires en développement doivent faire face afin de les aider à maintenir la

---

[8] A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.
[9] A/65/115.
[10] A/66/218.
[11] A/66/278.

dynamique créée par la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice et à réaliser le développement durable;

3. *Réaffirme également* la décision de convoquer en 2014, dans le prolongement du Programme d'action de la Barbade, de la Stratégie de Maurice et du chapitre VII du Plan de mise en œuvre de Johannesburg consacré aux petits États insulaires en développement, la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, comme préconisé dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, estimant qu'il importe de prendre des mesures coordonnées, équilibrées et intégrées face aux difficultés que pose le développement durable pour les petits États insulaires en développement;

4. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement de l'État indépendant du Samoa d'accueillir la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement en 2014;

5. *Décide* que la Conférence devrait :

a) Évaluer les progrès accomplis à ce jour et les lacunes à combler dans la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice en se fondant notamment sur les rapports établis et les processus correspondants;

b) S'efforcer d'amener tous les pays à s'engager de nouveau à répondre aux besoins spécifiques des petits états insulaires en développement, compte tenu des vulnérabilités qui leur sont propres, en adoptant des mesures concrètes et pragmatiques pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice, notamment par la mobilisation de ressources et l'assistance à ces États;

c) Identifier les nouveaux défis qui pourraient se poser et les perspectives qui pourraient se présenter pour le développement durable des petits États insulaires en développement ainsi que les moyens d'y répondre, notamment en renforçant les partenariats entre ces États et la communauté internationale;

d) Recenser les priorités du développement durable des petits États insulaires en développement pour en tenir compte, si nécessaire, lors de l'élaboration du programme de développement de l'Organisation des Nations Unies pour l'après-2015;

6. *Reconnaît* que les petits États insulaires en développement se sont montrés déterminés à promouvoir le développement durable et ont mobilisé, à cet effet, des ressources aux niveaux national et régional malgré leur base de ressources limitée, et se félicite du concours et de l'appui qu'apporte depuis longtemps la communauté internationale, qui a joué un rôle important pour aider ces États à mieux faire face à leurs vulnérabilités et pour soutenir leurs efforts de développement durable;

7. *Invite* à poursuivre et à consolider les actions visant à aider les petits États insulaires en développement à mettre en œuvre le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice et demande que le soutien apporté par les organismes des Nations Unies à ces États soit renforcé pour les aider à faire face aux nombreux obstacles, existants et nouveaux, qui freinent leur développement durable;

8. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'examen de fond du suivi et de l'application de la Stratégie de Maurice;

9. *Décide* d'organiser en 2013 une réunion préparatoire régionale dans chacune des trois régions où se trouvent des petits États insulaires en développement[12], ainsi qu'une réunion préparatoire interrégionale pour l'ensemble de ces États, en vue de recenser et de définir les questions intéressant particulièrement ces États pour la Conférence, tout en optimisant la cohérence et la complémentarité avec les autres travaux préparatoires;

10. *Décide également* que la Conférence adoptera un document politique concis, ciblé, prospectif et axé sur l'action;

11. *Décide en outre* que les préparatifs nationaux, régionaux, interrégionaux et de fond devraient être réalisés d'une manière aussi efficace et structurée que possible en faisant appel à une large participation et que, à cette fin, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, par l'entremise de son Groupe des petits États insulaires en développement, le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et les organismes compétents des Nations Unies, notamment les commissions régionales, devraient, dans le cadre de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, fournir l'appui nécessaire à la Conférence et à son processus préparatoire;

12. *Invite* son Président à lancer, à la fin de 2013, les travaux du processus préparatoire intergouvernemental afin d'examiner la structure de gouvernance ainsi que les autres questions d'organisation intéressant le comité préparatoire, et d'en convoquer la première séance au début de 2014;

13. *Décide* d'examiner encore à sa soixante-huitième session, avant la fin de 2013, les modalités et la structure de la Conférence ainsi que la manière de l'organiser avec le maximum d'efficience et d'efficacité;

14. *Convient* que la Conférence se tiendra au plus haut niveau possible et qu'elle comportera un débat de haut niveau;

15. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout l'appui nécessaire aux travaux du processus préparatoire de la Conférence et à la Conférence même et de veiller à la coopération entre les organisations, à leur participation effective et à la cohésion au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'utilisation rationnelle des ressources, afin de pouvoir satisfaire aux objectifs de la Conférence;

16. *Décide* que la Conférence et son comité préparatoire seront ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, que le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social ainsi que les arrangements complémentaires pris pour la Commission du développement durable, par le Conseil, dans ses décisions 1993/215, du 12 février 1993 et 1995/201, du 8 février 1995, s'appliqueront aux réunions du comité préparatoire et que celui-ci examinera et adoptera le règlement intérieur provisoire de la Conférence en tenant compte de la pratique établie de l'Assemblée générale et de ses conférences;

---

[12] Atlantique, océan Indien et mer de Chine méridionale; Caraïbes; et Pacifique.

17. *Invite* les parties prenantes compétentes, y compris les organisations et les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les grands groupes recensés dans Action 21[13] à participer en qualité d'observateurs à la Conférence et aux réunions du comité préparatoire;

18. *Demande* que les membres associés des commissions régionales participent à la Conférence et aux réunions du comité préparatoire au même titre qu'aux conférences mondiales sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues en 1994 et 2005;

19. *Prie* le Secrétaire général de nommer dès que possible le secrétaire général de la Conférence;

20. *Prie instamment* les donateurs internationaux et bilatéraux ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs qui en ont la possibilité d'appuyer les préparatifs de la Conférence en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale et d'encourager la participation de représentants des pays en développement en donnant la priorité aux petits États insulaires en développement, notamment par la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et les faux frais, et appelle au versement de contributions volontaires pour faciliter la participation des pays en développement aux processus préparatoires régionaux et internationaux et à la Conférence elle-même;

21. *Souligne* la nécessité d'une participation effective de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des autres grands groupes, et demande que des contributions volontaires soient versées pour permettre la participation de grands groupes provenant de pays en développement, notamment des petits États insulaires en développement, aux processus préparatoires régionaux et internationaux et à la Conférence elle-même;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement »;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-huitième session de l'application de la présente résolution.

---

[13] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

22. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapport du Secrétaire général intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations actuelles et à venir »

L'Assemblée générale décide de prendre note du rapport du Secrétaire général intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations actuelles et à venir »[1].

[1] A/67/313.